



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



22066257

24 MAI 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0687 998 036

Nom

(en entier) : **BeMeSo**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Route de Lennik 451, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : modification des statuts, démission en nomination administrateurs

A. Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASBL tenue le 21 avril 2021:

1. Adoption du nouveau texte des statuts

L'assemblée générale approuve à l'unanimité la modification des statuts de l'ASBL.

Le nouveau texte des statuts est le suivant :

« TITRE I. FORME JURIDIQUE
DÉNOMINATION - SIÈGE - DOSSIER DE L'ASSOCIATION - DURÉE

Article 1. L'association est une association sans but lucratif (ci-après dénommée "ASBL") au sens du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommée "CSA").

Article 2. L'association est dénommée "BeMeSo".

Tous les actes, factures, annonces, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent mentionner les données suivantes : 1°) le nom de l'ASBL, 2°) la forme juridique, complète ou abrégée, 3°) l'adresse complète du siège social, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) l'indication du "registre des personnes morales" et du tribunal compétent en fonction du siège social, 6°) le cas échéant: l'adresse e-mail et le site web de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Article 3. Le siège de l'association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 4. L'association est constituée à durée indéterminée.

TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉE - OBJET

Article 5. Le but désintéressé de l'association est de s'engager pleinement pour les entreprises qui éditent des logiciels destinés aux professionnels de la santé dans le secteur ambulatoire, afin de préserver et de protéger les intérêts de ces entreprises.

Article 6. Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment:

- La création d'un lien entre ses membres ;
- La collaboration, grâce à l'expertise de ses membres, à l'évolution des systèmes d'information médicale;
- La contribution, grâce à la qualité des solutions proposées par ses membres, à l'optimisation des pratiques des acteurs du secteur social et de celui de la santé, ainsi qu'à l'efficacité globale du système;
- La promotion de l'utilisation de dossiers médicaux informatisés de haute qualité en Belgique;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

- Être un interlocuteur représentatif de ses membres auprès des autorités, des syndicats des professions de la santé, des compagnies d'assurance maladie obligatoire ou complémentaire, publique ou privée, des instituts de normalisation, des médias spécialisés et des industriels du secteur;
- La diffusion d'informations utiles aux professionnels de la santé du secteur ambulatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire des médias professionnels;
- Toutes les activités contribuant à la réalisation de cet objet.

Les activités précitées doivent toujours s'interpréter dans l'acception la plus large du terme.

D'une manière générale, l'association peut déployer toutes les activités qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet précité, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires dont les recettes seront affectées à l'objet précité.

L'association peut en outre, en exécution de ce qui est disposé ci-dessus, notamment acquérir, prendre en location et donner en location des biens et des droits réels, embaucher du personnel, conclure des contrats juridiquement valables, collecter des fonds, ainsi qu'accorder/consentir des prêts, en bref (faire) exercer toutes les activités justifiant son objet.

L'association peut apporter son concours à, manifester son intérêt pour ou prendre des participations dans toute initiative ayant un objet similaire au sien.

L'association peut se porter caution aussi bien de ses propres engagements que d'engagements de tiers, par exemple en donnant ses biens en hypothèque ou en gage.

Cette énumération n'est pas exhaustive. L'objet de l'association peut être étendu à tout moment. L'association peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous les modes et toutes les manières qu'elle estime les plus adéquats(e)s.

TITRE III – MEMBRES

SECTION I - Admission

Article 7. Le nombre de membres ayant tous les droits définis pour les membres de la CSA (ci-après dénommés les "membres actifs") de l'association n'est pas limité.

Article 8. Toute personne souhaitant être admise en qualité de membre actif doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Les conditions d'admission suivantes doivent être remplies afin d'être admis en qualité de membre actif:

- être une société;
- éditeur de logiciel au profit des professionnels de la santé du secteur ambulatoire;
- au moins septante-cinq pour cent (75 %) de ses activités concernent l'édition de logiciel;
- avoir plus d'un client, où différentes entités appartenant à une même organisation, un même groupe ou une même famille d'entités juridiques étant considérées comme un seul client aux fins de la présente disposition.

Un membre actif doit par ailleurs être présenté par deux membres actifs au moins et l'assemblée générale doit approuver son admission conformément aux conditions de quorum et de majorité de l'Article 21.

Les membres actifs mettent leurs aptitudes et leur dévouement au service de l'association.

SECTION II - Membres adhérents

Article 9. Toute entité juridique ou organisation qui ne remplit pas les critères de l'Article 8 mais qui soutient les objectifs de l'association peut demander à celle-ci de devenir membre adhérent.

L'assemblée générale décide conformément aux conditions de quorum et de majorité de l'Article 21, d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent (ci-après les "membres partenaires").

SECTION III - Registre des membres

Article 10. Un registre des membres est tenu au siège de l'association par l'organe d'administration.

SECTION IV - Démission et exclusion

Article 11. Les membres actifs et les membres partenaires peuvent se retirer de l'association à tout moment de l'association moyennant une démission écrite adressée à l'organe d'administration.

Les membres actifs ne peuvent être exclus par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre partenaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux conditions de quorum et de majorité de l'Article 21.

La démission ou l'exclusion d'un membre actif ou d'un membre partenaire de l'association entraîne automatiquement, le cas échéant, la résiliation du mandat d'administrateur de ce membre ou de son représentant, ainsi que des mandats de ses personnes (morales) liées.

Article 12. Un membre actif ou un membre partenaire démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13. Aucun membre actif ou membre partenaire ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les biens de l'association en raison de la qualité précitée. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : pendant l'adhésion (adhérée) à l'association), lors de la résiliation de l'adhésion (adhérée) à l'association pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'association, etc.

TITRE III. COTISATION

Article 14. La cotisation est déterminée par l'assemblée générale et s'élève à un maximum de dix mille euros (EUR 10.000,00).

L'assemblée générale détermine la cotisation des membres partenaires.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Les membres partenaires peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative et uniquement sur invitation.

Article 16. L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par le CSA ou par les présents statuts.

Relèvent de ses pouvoirs :

- 1°. la modification des statuts ;
- 2°. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 3°. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4°. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'institution de la créance de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5°. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6°. la dissolution de l'association ;
- 7°. l'acceptation et l'exclusion des membres ;
- 8°. La transformation de l'association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9°. La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10°. Le développement et la détermination des positions de l'association à la lumière de la protection des intérêts des membres actifs dans les secteurs ambulatoires concernés.

Article 17. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, le troisième mercredi du mois de juin de chaque année à 19h00.

Une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée à tout moment sur décision de l'organe d'administration ou à la demande de chacun des membres actifs.

Chaque assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être invités, de même que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire de l'association.

Article 18. Tous les membres, les administrateurs et les commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours au préalable, par courrier électronique ou par lettre recommandée ou par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le membre, l'administrateur ou le commissaire. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Article 19. Un membre actif peut être représenté par un mandataire, qui doit nécessairement être un autre membre actif ou le représentant d'un autre membre actif.

Chaque membre actif peut représenter au maximum un autre membre actif.

Tous les membres disposent d'une voix chacun.

Article 20. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur.

Article 21. Les décisions ne peut s'écarter de l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris la modification des statuts et pouvoirs visés dans l'Article 16 nécessitent la présence de deux tiers des membres et la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à la modification de l'objet et des activités requièrent la présence de deux tiers des membres et une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour lèse ou risque de léser les intérêts essentiels d'un secteur ambulatoire dont des fournisseurs de logiciels sont membres de l'association, et que moins de trois quarts des administrateurs éditant des logiciels au profit de ce secteur ambulatoire sont présents à la réunion en question

de l'organe d'administration, le traitement de ce point est reporté à la réunion suivante de l'organe d'administration. Le quorum particulier de présence ne s'applique pas à cette dernière réunion de l'organe d'administration.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour lèse ou risque de léser les intérêts essentiels d'un secteur ambulatoire dont des fournisseurs de logiciels sont membres de l'association, les fournisseurs de logiciels éditant des logiciels au profit de ce secteur ambulatoire disposent d'un droit de veto sur ce point. Ce droit de veto n'est réputé être exercé que si trois quarts des fournisseurs de logiciels éditant des logiciels au profit de ce secteur ambulatoire décident d'exercer ce droit de veto.

Article 22. Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans le registre des procès-verbaux et signées par le président et un administrateur. Ce registre est tenu au siège social, où tous les membres peuvent le consulter sur place.

TITRE V. ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIÈRE

Article 23. L'association est administrée par un organe d'administration conformément à l'article 9:5 et suivants de la CSA, se composant d'au moins trois administrateurs, membres, ayant ou non la qualité de membres actifs de l'association, choisis par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, qu'elle peut révoquer à tout moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 24. Si le mandat d'un administrateur devient vacant pour cause de décès, de démission de sa propre initiative ou de plein droit avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Cet administrateur est considéré comme exerçant valablement son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décidera de la confirmation ou de la non-confirmation de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 25. L'organe d'administration élit annuellement parmi ses membres, à la majorité des trois quarts, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les administrateurs qui ont occupé ce type de fonction sont rééligibles.

En cas d'empêchement du président, ses missions sont assumées par le vice-président ou par le doyen des administrateurs présents.

Article 26. L'organe d'administration est convoqué par le président et/ou le secrétaire. L'organe d'administration peut uniquement statuer si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des voix. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, qui sont consignés dans un registre ad hoc. Les extraits devant être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent également se dérouler valablement par visio- ou téléconférence, la vérification des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives par enregistrement vocal devant être possible.

Article 27. L'organe d'administration gère l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs que la loi ne confère pas expressément à l'assemblée générale sont dévolus à l'organe d'administration.

Article 28. L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de cette gestion, à un administrateur délégué choisi en son sein, dont il arrête les pouvoirs et éventuellement le salaire ou la rémunération.

Article 29. L'association est valablement représentée à l'égard des tiers, en justice et dans les actes, en ce compris ceux pour lesquels l'intervention d'un agent public ou d'un notaire est requise, par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne sont pas tenus de justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'organe d'administration peut également être représenté par un mandataire spécial.

Article 30. L'association est responsable des fautes susceptibles d'être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle agit.

Sans préjudice de l'article 14:45 CSA, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

Les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

Article 31. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs de l'organe d'administration, il est tenu d'en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration statue une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur la question à laquelle a trait son intérêt opposé.

Cette procédure ne s'applique pas aux opérations courantes exécutées d'une manière conforme au marché.

Article 32. La nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des éventuels commissaires doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Un mandat spécial peut être confié à une personne afin de communiquer, au nom de l'association, avec les services publics compétents pour ce qui concerne les décisions adoptées par l'organe d'administration.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 33. L'organe d'administration peut soumettre un Règlement d'Ordre Intérieur à l'assemblée générale. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

[La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur est celle du 21/04/2022.]

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – OBLIGATIONS COMPTABLES – CONTRÔLE – DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS

Article 34. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 3:47 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis à l'approbation d'une assemblée générale tenue avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Les comptes annuels de l'association sont déposés conformément aux dispositions de l'article 2:9, §1 juncto 3:47, §7 CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 35. Si l'association répond aux critères d l'article 3:47 § 6 CSA, elle doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qu'ils soient personne physique ou personne morale.

Article 36. Après avoir été approuvés, les comptes annuels sont déposés au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Toutefois, si l'association répond aux critères énumérés à l'article 3:47 § 6 CSA, les comptes annuels de l'association doivent être déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII. DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 37. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but ou de l'objet désintéressé de l'association. La destination de l'actif est, en l'absence de dispositions statutaires, déterminée par l'assemblée générale ou par les liquidateurs conformément à l'Article 37 des présents statuts.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui peut être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

En cas de dissolution et de liquidation, les biens de l'association doivent être attribués à une association sans but lucratif ayant un objet similaire. Il a ensuite été ordonné à l'organe administratif d'exécuter cette décision.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les membres déclarent s'en remettre aux dispositions du CSA et de ses décrets d'application.

Article 39. En cas de litige, le Tribunal d'entreprise néerlandophone à Bruxelles est compétent. »

...

3. Prise de connaissance de la démission des administrateurs

L'assemblée générale prend connaissance de la démission des administrateurs suivants :

1. XPERTHIS SA, dont le siège social est situé à Boulevard Bisschofsheim 15, 1000 Bruxelles, et avec numéro d'entreprise 0419.920.423 ;
2. CORILUS SA, dont le siège social est situé à Rue Camille Hubert 23, 5032 Gembloux (Isnes), et avec numéro d'entreprise 0428.555.896 ;
3. HEALTH DATA MANAGEMENT PARTNERS SA, dont le siège social est situé à Route de Lennik 451, 1070 Anderlecht, et avec numéro d'entreprise 0429.029.713 ;
4. ALLSOFT SRL, dont le siège social est situé à Korte Maalstraat 10, 2980 Zoersel, et avec numéro d'entreprise 0433.210.908 ;
5. CompuGroup Medical Belgium BV, dont le siège social est situé à Brusselsesteenweg 283 boîte 10, 9230 Wetteren, et avec numéro d'entreprise 0437.432.881 ;
6. PROREC-BE VZW, dont le siège social est situé à Molenstraat 51, 8450 Bredene, et avec numéro d'entreprise 0457.619.472 ;
7. ALL-PRO SYSTEMS BV, dont le siège social est situé à Uitbreidingstraat 75, 2547 Lint, et avec numéro d'entreprise 0461.950.919 ;
8. FARMAD NV, dont le siège social est situé à Schaarbeekstraat (MEL) 19 boîte 1, 9120 Beveren, et avec numéro d'entreprise 0473.035.544 ;
9. OFFICINALL NV, dont le siège social est situé à Kortrijksesteenweg 157, 9830 Sint-Martens-Latem, et avec numéro d'entreprise 0480.737.938 ;
10. SoftN BV, dont le siège social est situé à Veldkant 33A, 2550 Kontich, et avec numéro d'entreprise 0544.881.266 ;
11. NextPharm G2DMC Sarl, dont le siège social est situé à Boulevard Royal 25a, 2449 Luxembourg (Luxembourg), et avec numéro d'entreprise 0687.582.322 ;
12. Sabco SA, dont le siège social est situé à Rue d'Arlon 2, 8399 Windhof (Luxembourg), et avec numéro d'entreprise 0687.795.623 ;
13. JPL SOLUTIONS BV, dont le siège social est situé à Kromstraat 64C-1A, 2520 Ranst, et avec numéro d'entreprise 0862.964.458 ;
14. BAF CARE BV, dont le siège social est situé à Rietorchisstraat 1B, 9041 Gand, et avec numéro d'entreprise 0870.338.834 ; et
15. Microcyc SRL, dont le siège social est situé à Rue René Delhaize 136, 6043 Charleroi, et avec numéro d'entreprise 0874.557.641 .

4. Nomination des administrateurs

L'Assemblée générale nomme à l'unanimité et avec effet immédiat les personnes suivantes comme administrateurs de l'ASBL :

- Jos Vranken, (...);
- Johan Spincemaille, (...);
- Dirk Van Schil, (...); et
- Jurgen De Backer, (...).

Leur mandat n'est pas rémunéré.

Les membres notent que le organe d'administration est composé comme suit :

- Jos Vranken
- Johan Spincemaille
- Dirk Van Schil, et
- Jurgen De Backer

5. Procuration

L'Assemblée générale donne procuration à Me Benoit Spitaels et Me Stan Prenen, avec possibilité de substitution par un autre membre du bureau impact advocaten SC, établi à Phillipssite 5B, bus 1, 3001 Leuven, afin de remplir, le cas échéant, les obligations de dépôt et les formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL, que ce soit ou non par dépôt électronique ; ainsi que, le cas échéant, l'inscription des données de l'ASBL à la Banque-Carrefour des Entreprises et au registre UBO.

B: Extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration de l'ASBL tenue le 26 avril 2022 :



1. Nomination des fonctions

Conformément à l'article 25 des statuts de l'ASBL, l'organe d'administration désigne parmi ses membres les fonctions suivantes :

- Jos Vranken: Président
- Johan Spincemaille: Vice-Président
- Dirk Van Schil: Trésorier, et
- Jurgen De Backer: Secrétaire.

2. Procuration

L'organe d'administration donne procuration à Me Benoît Spitaels et Me Stan Prenen, avec possibilité de substitution par un autre membre du bureau impact advocaten SC, établi à Philipssite 5B, bus 1, 3001 Leuven, afin de remplir, le cas échéant, les obligations de dépôt et les formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL, que ce soit ou non par dépôt électronique ; ainsi que, le cas échéant, l'inscription des données de l'ASBL à la Banque-Carrefour des Entreprises et au registre UBO.

Benoît Spitaels
mandataire